

PROJET DE RÉSOLUTION N° 10

**OCTROI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ÉLU DE L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DE
COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE D'UNE PROCURATION GÉNÉRALE
ÉTENDUE AUX ACTES DE DISPOSITION POUR LA PÉRIODE 2022-2026**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE (le Conseil), à sa Vingt-et-unième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/JIA/Doc. 412 (21), "Octroi au Directeur général élu d'une procuration générale étendue aux actes de disposition pour la période 2022-2026",

CONSIDÉRANT :

Que, lors de la Vingt-et-unième réunion ordinaire du Conseil, le 1^{er} septembre 2021, M. _____ a été élu Directeur général de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) pour la période 2022-2026 ;

Que cette élection a été effectuée conformément aux dispositions des articles 8.f et 19 de la Convention sur l'IICA et aux articles 2.f, 103 et 106 du Règlement intérieur du Conseil ;

Que, pendant la période 2022-2026, qui commencera le 15 janvier 2022 et se terminera le 15 janvier 2026, le Directeur général élu exercera la représentation légale de l'Institut ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention, le Directeur général est le représentant légal de l'IICA et qu'il est également responsable de l'administration de la Direction générale ; et

Que, aux termes de la réglementation costaricienne, les procurations générales et les procurations générales étendues aux actes de disposition doivent être inscrites au Registre public du Costa Rica, pays siège de l'Institut,

DÉCIDE :

1. De donner au Directeur général élu une procuration générale étendue aux actes de disposition, pour une période de quatre ans comptés à partir du 15 janvier 2022, afin qu'il puisse exercer pleinement les responsabilités que la Convention sur l'IICA, dans son article 20, et le Règlement intérieur de la Direction générale, dans son chapitre II, assignent au Directeur général.

2. De conférer cette procuration générale étendue aux actes de disposition conformément aux prescriptions, en général, du Code civil de la République du Costa Rica, pays siège de l'Institut, et, en particulier, de l'article 1253 dudit Code.
3. D'habiliter le Directeur général élu, M. _____, à donner des procurations de tout type et à les révoquer, ainsi qu'à faire figurer au protocole et à enregistrer auprès des autorités compétentes la procuration qui lui est conférée.
4. De charger le Directeur général en exercice de réaliser les démarches légales nécessaires pour l'exécution des présentes instructions.